

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2020_053

Extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) au cadre d'emplois de la filière technique, à compter du 1er janvier 2021

L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à distance, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Catherine JOUVE, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Jean-Philippe MARTIN, Sylvain MOLINES, Pierre PANTANELLA, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Jean-Michel DAUMAS par Jean-Philippe MARTIN, Pierre HERRGOTT par Sylvain MOLINES, Régis VALGALIER par Madeleine MACQ

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 09 décembre 2020

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 18	Pouvoirs : 3
Résultat du vote		
Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (équivalence des cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale aux corps et grades de la fonction publique d'État)

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'étendre l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Rifseep)

Considérant la délibération DE_013_2018 du 16 avril 2018 instaurant le Rifseep pour les cadres d'emplois de la filière administrative

Considérant l'avis du comité technique du 10 décembre 2020 relatif à cette extension sur d'autres cadres d'emplois et en conformité avec les critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du Rifseep aux agents du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont

Le président propose d'étendre le Rifseep aux cadres d'emplois de la filière technique à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les critères d'attribution suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires

En complément de la délibération DE_013_2018 du 16 avril 2018, le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,

Article 2 : Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupants un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le Rifseep sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la

modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : Structure du Rifseep

Le Rifseep comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel est la manière de servir (le CIA est facultatif)

Article 5 : L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel de l'IFSE
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur général	36 210 €
	Groupe 2	Adjoint de direction	32 130 €
	Groupe 3	Directeur de pole - Chargé de mission senior	25 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service - Coordinateur	17 480 €
	Groupe 2	Chargé de mission	16 015 €
	Groupe 3	Technicien	14 650 €

SOUS-PREFECTURE DE TROGRAS
 Date de réception de l'AR: 17/12/2020
 048-200080547-20201217-DE_2020_053-DE

Article 6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel du CIA
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur général	6 390 €
	Groupe 2	Adjoint de direction	5 670 €
	Groupe 3	Directeur de pôle - Chargé de mission senior	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service - Coordinateur	2 380 €
	Groupe 2	Chargé de mission	2 185 €
	Groupe 3	Technicien	1 995 €

Article 7 : Cumuls possibles

Le Rifseep est exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec

- l'indemnité horaire de travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;

- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^e mois...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Décide d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,

Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Dits que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Note que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ;

Autorise le Président à signer toutes les pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à distance, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le président, Serge VÉDRINES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 17/12/2020
et publié ou notifié
le 17/12/2020